

# **GE\_GERICHTE ATA/1377/2015 vom 21. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1377\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1377_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1377/2015 du 21 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1377/2015 del 21 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 11 décembre 2015 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué aux parties le 1er décembre 2015, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 11 décembre 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal

- 5/8 - A/4083/2015 fédéral 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C\_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 et les jurisprudences citées) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

### **E. 5**

Ainsi que cela a été admis dans les décisions, jugements et arrêts ayant confirmé la mise en détention administrative de l'intéressé ou refusé de lever cette détention, les conditions nécessaires à cette privation de liberté sont réunies. L'intéressé, qui fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, a été condamné pour crime et a démontré par son comportement qu'il entendait se soustraire à son renvoi (art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1, ch. 3 et ch. 4 LEtr).

## E. 6

La prolongation de ladite détention a été ordonnée pour deux mois, jusqu'au 4 février 2015. À cette date, elle atteindra un peu plus de sept mois, ce qui est largement inférieur à la durée maximale fixée par l'art. 79 al. 2 LEtr.

## E. 7

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne ; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A. 312/2003).

La jurisprudence a rappelé que les raisons mentionnées à l'art. 80 al. 6 let. a LEtr doivent être importantes « triftige Gründe » et qu'il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible ; l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_178/2013 du 26 février 2013 ; 2C\_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3.1 ; - 6/8 - A/4083/2015 2C\_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4 et 2C\_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1).

Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

a. Concernant l'état de santé du recourant, il ne ressort pas du dossier, comme cela a été indiqué dans les précédents arrêts et jugements, que son renvoi ne remplit pas les conditions de l'art. 80 LEtr, au stade de l'analyse de la situation par le juge du contrôle de la détention.

b. En ce qui concerne l'exécutabilité du renvoi, les tergiversations des autorités algériennes et le manque de clarté dans la communication du SEM sont certes regrettables. Il n'est pas compréhensible que l'autorité fédérale, informée de la position du représentant du consulat algérien le 11 novembre 2015, n'ait pas transmis cette information aux autorités cantonales avant l'audience du 1er décembre 2015.

Cela dit, ces aléas ne permettent pas encore d'admettre que l'exécution du renvoi devient trop aléatoire pour justifier le maintien en détention administrative. Il ressort en effet du

dossier que la nationalité du recourant avait été établie avec suffisamment de certitude pour que l'on puisse espérer que les doutes de son consulat soient rapidement levés. De plus, le recourant n'indique pas avoir entrepris une quelconque démarche en vue de quitter la Suisse, et ce, quelle que soit la destination envisagée.

À cela s'ajoute que l'intérêt public à l'exécution du renvoi est élevé, au vu du passé pénal de l'intéressé.

Dans ces conditions, ce grief sera aussi rejeté, la prolongation de la détention administrative ne contrevenant pas aux art. 80 et 83 LEtr.

#### **E. 8**

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 7/8 - A/4083/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.